

Tribunal des Conflits

N° 3899, 3901, 3903, 3905, 3907, 3909

Fédération départementale des chasseurs des Landes

c/

Société Le Briest et autres

Conflit sur renvoi de la Cour de cassation

Séance du 15 avril 2013

Rapporteur : M. Arrighi de Casanova

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

\* \*  
\*

Le camp militaire du Poteau, situé à Captieux (Landes), où se trouve depuis 2004 la base aérienne 118, comprend une zone particulièrement giboyeuse en cervidés, sangliers et lapins. Son attributaire possède, via une société militaire de chasse, soit la société cynégétique militaire de Mont-de-Marsan Captieux, un droit de chasse sur une partie des 11.000 hectares de la base.

Les dégâts causés aux cultures environnantes par des sangliers ont donné lieu, de la part de plusieurs agriculteurs, à une action en indemnisation devant le tribunal d'instance de Mont-de-Marsan contre la Fédération départementale des chasseurs des Landes.

Celle-ci, estimant que les dégâts avaient été causés par des sangliers provenant du camp militaire a fait assigner l'agent judiciaire du Trésor (maintenant nommé agent judiciaire de l'Etat) et le ministre de la défense pour les voir condamnés à la relever des condamnations à intervenir.

L'Agent judiciaire du Trésor a soulevé *in limine litis* l'incompétence de la juridiction judiciaire au profit de la juridiction administrative. Par six jugements du 7 décembre 2010, le tribunal a accueilli cette exception au motif que devait s'appliquer le droit commun de la responsabilité, lequel réservait à la juridiction administrative la connaissance d'une action dirigée contre l'Etat. Le tribunal a en conséquence renvoyé les parties à mieux se pourvoir. Sur l'appel de la Fédération départementale des chasseurs des Landes, la cour d'appel de Pau a, par six arrêts du 23 novembre 2011, confirmé les décisions entreprises.

La Fédération départementale des chasseurs des Landes s'est pourvue en cassation. Par six arrêts du 11 décembre 2012, la 1<sup>ère</sup> Chambre civile de la Cour de cassation, constatant que se posait une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse au sens de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, a renvoyé l'affaire devant vous.

\* \*  
\*

Le code de l'environnement comprend sous sa section intitulée *Procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles*, une série de dispositions codifiées aux articles L. 426-1 à L. 426-6 organisant le régime de l'indemnisation en question.

L'article L. 426-4 dispose en son premier alinéa que « *La possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil* », et en son dernier alinéa que « *La fédération départementale des chasseurs a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a elle-même accordée* ».

En d'autres termes, la fédération départementale des chasseurs, soumise à une obligation particulière d'indemnisation, reste en droit d'exercer un recours contre le responsable des dégâts selon les règles du droit commun.

L'article L.426-6 prévoit quant à lui que « *Tous les litiges nés de l'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire* ».

Il importe dès lors de vérifier si, par la règle générale qu'il paraît édicter dans ce dernier article, le législateur a voulu déroger aux règles habituelles de compétence, fondées sur le principe de séparation administrative et judiciaire en permettant à une juridiction de l'ordre judiciaire de connaître d'une action en responsabilité contre l'Etat.

C'est en ce sens que conclut le ministre de la défense, qui observe, en désaccord avec l'agent judiciaire de l'Etat, que l'article L. 426-6 précité crée un bloc de compétence au profit de l'ordre judiciaire pour les litiges survenant dans le cadre de la procédure d'indemnisation des dégâts causés aux cultures par des grands gibiers.

Il est utile de se reporter au texte dont sont issues les dispositions actuelles du code de l'environnement.

A l'origine, la loi du 24 juillet 1937 énonçait en son article 1<sup>er</sup> que « *le juge de paix du lieu du dommage sera saisi par une requête sur papier timbré, présentée par une ou plusieurs personnes qui ont à se plaindre de dommages causés par le même gibier* ». Il précisait que le juge de paix « *connaît des actions intentées en application de la présente loi, en dernier ressort, dans les limites de sa compétence en dernier ressort en matière personnelle et mobilière, et à charge d'appel à quelque valeur puisse s'élever* ». Les travaux préparatoires de cette loi ne laissent aucunement penser que le législateur, s'il a voulu étendre la compétence du juge de paix quel que soit le montant de la demande, aurait également décidé de déroger au principe de séparation résultant de la loi des 16 et 24 août 1790.

Les modifications ensuite intervenues ont consisté à codifier les dispositions de la loi du 24 juillet 1937, maintenant inscrites dans le code de l'environnement, sans prendre parti pour autant sur un éventuel transfert de la compétence administrative vers la juridiction judiciaire pour connaître des actions en réparations dirigées contre l'Etat à raison des dégâts commis par le gros gibier.

En l'absence de démonstration claire de la volonté du législateur d'écarter la compétence de la juridiction administrative en ce domaine, il importe de consulter la jurisprudence afférente à cette question.

On ne retiendra pas comme significative votre décision *Serrurier* du 29 mai 1967 (Rec. 654), par laquelle vous avez retenu la compétence judiciaire pour statuer sur les dommages causés par les sangliers d'une forêt domaniale. En effet, dans cette espèce, le domaine privé de l'Etat était en cause. Vous avez retenu la même solution le 6 janvier 1992 (*Consorts Apap*, Rec. p. 792). Le Conseil d'Etat s'était prononcé dans le même sens le 20 juillet 1971 (*Consorts Bolusset*, arrêt de section n° 72259), sans s'arrêter aux conclusions du commissaire du gouvernement qui l'invitait à renvoyer devant vous la question de la compétence.

Dans ses conclusions sous votre arrêt *Serrurier*, M. Kahn, commissaire du gouvernement observait que la loi du 24 juillet 1937 ne pouvait être regardée comme une loi de compétence mais de procédure, dont l'objet était de remédier aux textes qui l'avaient précédée, soit la loi du 19 avril 1901 puis celle du 10 mars 1930, qui présentaient l'une et l'autre l'inconvénient de ne pas fixer précisément les limites de la compétence du juge de paix par rapport au tribunal civil, selon les dénominations en vigueur à l'époque.

Votre arrêt du 22 avril 1985 (*Belouet et autres*, n° 2372) se présente en revanche comme une décision de principe. Il énonce, à propos de dégâts causés par des lapins de garenne provenant du lit de la rivière de Loire, que « *la loi du 24 juillet 1937, si elle institue une procédure judiciaire de constatation et de réparation des dommages causés aux cultures par le gibier, n'a pas pour objet de porter atteinte aux règles de compétence entre les ordres de juridiction ; que la demande, dès lors qu'elle met en cause la gestion du domaine public fluvial, ressortit à la compétence de la juridiction administrative* ».

Il apparaît ainsi qu'on ne peut s'arrêter aux observations du ministre de la défense, suivant lesquelles les dispositions pertinentes du code de l'environnement auraient créé un bloc de compétence en faveur de la juridiction judiciaire.

Ce n'est d'ailleurs pas sur ce terrain que se place la Fédération départementale des chasseurs des Landes pour conclure à la compétence judiciaire.

Elle invoque d'une part la bonne administration de la justice, d'autre part une décision récente de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation.

Devant la Cour de cassation, cette fédération a soutenu qu'il serait conforme au principe constitutionnel de la bonne administration de la justice, auquel est rattaché celui du délai raisonnable, de réserver à l'action récursoire le même sort procédural que l'action principale, sans séparer les instances.

Le principe ainsi affirmé ne trouve cependant sa justification ni dans les règles de la procédure ni dans des précédents jurisprudentiels. Tout au plus pourrait-on évoquer votre décision Scea du Chéneau du 17 octobre 2011. Vous avez alors jugé que les tribunaux de l'ordre judiciaire, saisis de la contestation de la régularité d'un acte administratif, ne sont pas tenus de surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle de la légalité soit tranchée par la juridiction administrative, lorsqu'il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal.

Mais la problématique était différente de celle ici rencontrée : il s'agissait de statuer sur une question préjudicielle susceptible de retarder le cours de la procédure, alors même que la réponse ne posait pas de difficulté.

En l'espèce, le sort réservé à l'action en garantie est sans incidence sur celle exercée à titre principal, tandis qu'on ne voit pas en quoi la méconnaissance du principe bien établi de la séparation des autorités administratives et judiciaires serait conforme à une bonne administration de la justice.

La Fédération départementale des chasseurs des Landes soulève directement devant vous une autre argumentation en invoquant l'arrêt rendu le 13 décembre 2012 par la 2<sup>ème</sup> Chambre civile de la Cour de cassation (n° 11-27.538, *Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Atlantiques c/ M. Coumes*, publié).

Par cet arrêt, la Cour de cassation a jugé que « *le régime spécial de responsabilité et d'indemnisation des dégâts matériels causés aux cultures et aux récoltes par un gibier quelconque et aux dommages qui en découlent, institué et organisé par les textes susvisés, a une portée générale et s'applique à toute action en réparation des dommages de toute nature, y compris celle fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil et celle fondée sur l'article 544 du même code et sur le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage* ».

Il n'apparaît toutefois pas que cet arrêt puisse être utilement invoqué dans l'affaire ici examinée au soutien de la compétence judiciaire, dès lors qu'en l'espèce la question n'était pas posée.

Il s'ensuit qu'en l'absence d'éléments permettant de penser que l'article L.426-6 du code de l'environnement devrait être regardé comme créant un bloc de compétence en faveur de la juridiction judiciaire, tandis que votre jurisprudence est clairement en sens contraire (arrêt *Belouet* du 22 avril 1985), il n'y a pas de lieu, à l'occasion du litige opposant la Fédération départementale des chasseurs des Landes à l'Etat, de remettre en cause le principe de la séparation des autorités judiciaires et administratives.

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure à la compétence de la juridiction de l'ordre administratif pour connaître du litige opposant cette fédération à l'Etat.